

DECRET 72-215 DU 7 MARS 1972 RELATIF À LA SECURITE SOCIALE DES FONCTIONNAIRES

Article premier : Les dispositions du présent décret s'appliquent aux fonctionnaires, aux magistrats, aux personnels des forces de police ainsi qu'aux membres de leurs familles.

Elles ne s'appliquent pas au conjoint non-fonctionnaire de la femme fonctionnaire.

CHAPITRE PREMIER : LA MALADIE

Article 2 : Les consultations et les soins dans les centres médicaux sociaux et dans les formations sanitaires à l'exclusion des hôpitaux sont gratuits.

Article 3 : Les consultations et les soins dans les hôpitaux sont à la charge de l'Etat dans la limite d'une participation fixée à 80% du tarif en vigueur dans ces formations sanitaires, les 20% restants demeurent à la charge de l'intéressé.

CHAPITRE II : HOSPITALISATION

Article 4 : En cas de maladie nécessitant une hospitalisation dans une formation sanitaire, les dispositions du décret 63.116 du 19 février 1963, relatif au régime des congés, permissions et autorisations d'absence des fonctionnaires, sont applicables aux fonctionnaires, aux magistrats et aux personnels des forces de police ainsi qu'aux membres de leurs familles

Article 5 : En cas d'hospitalisation du fonctionnaire, du magistrat ou des personnels des forces de police ainsi que d'un membre de leur famille dans une formation sanitaire, les frais d'hospitalisation sont à la charge de l'Etat dans la limite d'une participation fixée à 80% du tarif en vigueur dans ces formations sanitaires, les 20% restants demeurent à la charge de l'intéressé.

Article 6 Le fonctionnaire, le magistrat ou le membre du personnel des forces de police malade, ainsi que les membres de leur famille ne peuvent bénéficier d'une hospitalisation dans une formation sanitaire que s'il est établi en leur faveur un billet d'hôpital.

En cas d'urgence, l'intéressé peut être admis avant l'établissement du billet d'hôpital.

Les services financiers précisent l'imputation budgétaire et la catégorie d'hospitalisation déterminée par le tableau suivant.